

Publié sur Lynxlex (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 14 nov. 2006, n° 04-15276

Pourvoi n° 04-15276

Motif: "Attendu que, selon la <u>directive européenne n° 84/641</u> du 10 décembre 1984, l'activité d'assistance est soumise à la réglementation concernant les assureurs de sorte que sont applicables à la détermination de la compétence internationale, les règles de compétence en matière d'assurances prévues par les articles 8 et suivants du Règlement du conseil du 22 décembre 2000 ; que l'article 9 1 b) précisant que l'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant les tribunaux où il a son domicile, c'est, à bon droit, que la société Mondial assistance a été assignée devant les juridictions françaises, selon les règles internes de cet Etat (...)".

Mots-Clefs: Contrat d'assurance

Assurance

Compétence protectrice

Doctrine:

RGDA 2007. 248, note J. Beauchard

RCA 2007 n° 3, comm. 97, obs. H. Groutel

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-14-nov-2006-n%C2%B0-04-15276/2914